

Metz, le 6 septembre 2024

METZ METROPOLE

11 SEP. 2024

Courrier arrivé BDC

Monsieur le Conseiller Délégué au RLPi
Eurométropole de Metz
Maison de la Métropole
1 Place du Parlement de Metz
CS 30353

57011 METZ Cedex 1

Affaire suivie par :
Ghislain DELL'OLMO
Responsable d'étude Observatoire - Urbanisme
Courriel : g.delloolmo@moselle.cci.fr

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'Eurométropole de Metz

Monsieur le Conseiller Délégué,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz, et nous vous en remercions.

La CCI de la Moselle a pris connaissance du diagnostic établi dans le cadre cette élaboration et du nouveau contexte réglementaire qui régit désormais l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

Dans son économie générale, la CCI est favorable à l'harmonisation à l'échelle intercommunale des affichages publicitaires nonobstant les conditions concrètes de son application. Il est bien entendu fondamental de veiller à concilier cadre de vie et besoins des entreprises (commerçants, prestataires de service, entreprises de production).

Nous constatons ainsi que le RLPi s'est fixé comme objectif de concilier attractivité économique et qualité du cadre de vie, en confirmant notamment le rôle du commerce au cœur de la Métropole mais également en apportant d'avantage de visibilité aux zones d'activités du territoire.

.../...



En outre, le territoire de l'intercommunalité est classé en cinq zones de publicité (dite ZP), en s'appuyant sur les constats établis dans le diagnostic :

- la ZP 1 correspond aux secteurs patrimoniaux à interdiction de publicité absolue,
- la ZP 2 correspond aux secteurs patrimoniaux à interdiction de publicité relative,
- la ZP 3 correspond à des secteurs mixtes,
- la ZPR 4 correspond aux axes structurants,
- la ZPR 5 correspond aux secteurs d'activités économiques (*dont ZP 5A, 5B et 5C*)

et trois zonages spécifiques aux enseignes (dite ZE) s'appuyant sur les 5 zones de publicité dans un souci de cohérence réglementaire :

- ZE1 : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel,
- ZE2 : secteurs urbains mixtes,
- ZE3 : secteurs d'activités économiques.


Ces zonages nous semblent cohérents et adaptés aux besoins d'affichage et de visibilité des entreprises. Nous accueillons favorablement l'intégration de sous-secteurs (ZP 5A, 5B, 5C) permettant de tenir compte des spécificités propres aux zonages économiques, en fonction de la mixité et du niveau d'intégration dans le tissu urbain.

Nous sommes également convaincus que vous mettrez tout en œuvre pour que l'application du RLPi permette aux acteurs économiques de poursuivre leur développement tout en assurant la protection du patrimoine architectural et la valorisation du cadre urbain, en lien étroit avec l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en cours.

Enfin, il nous semble nécessaire d'engager une **sensibilisation des entreprises** sur les nouvelles règles qui s'appliqueront, en particulier **les délais de mise en conformité** et les **accompagnements possibles**.

Compte-tenu de ces éléments, **le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal n'appelle aucun autre commentaire particulier de notre part.**

Vous souhaitant prompt réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller Délégué, l'expression de ma considération distinguée.


Le Président,
Fabrice GENTER